



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 24 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision portant convocation d'une audience

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire »)¹,

VU la notification que le Procureur a adressée à la Chambre, le 17 août 2009, en vertu de l'article 68-5 du Statut de Rome et de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, concernant l'utilisation de résumés à la place des transcriptions d'interviews pour les témoins DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314, ainsi que la requête aux fins d'autorisation de non-communication, dans les résumés, de l'identité des témoins et des membres de leur famille figurant dans les transcriptions (« la Requête du Procureur »),

VU l'article 68 du Statut de la Cour et la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'à ce stade, avant de statuer sur la Requête du Procureur, il nous faut recevoir de lui ainsi que de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des renseignements supplémentaires sur la situation personnelle des témoins dont, d'après l'analyse du Procureur, les identités ne doivent pas être communiquées,

VU la nature des renseignements requis et la nécessité d'assurer la rapidité de la procédure, qui requièrent que le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins comparaissent en audience,

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

ATTENDU que, pour respecter le principe fondamental de la rapidité des procédures, il serait bon que ladite audience porte aussi sur la situation des témoins pour lesquels le Procureur demandera l'anonymat dans les requêtes qu'il déposera, le cas échéant, d'ici à la date de l'audience,

ATTENDU qu'au regard de la confidentialité des renseignements à communiquer et à traiter, l'audience doit être tenue *ex parte* et à huis clos,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, laquelle se tiendra à huis clos le mercredi 26 août 2009 à 15 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 24 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique